

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE628

présenté par
M. Bleunven et M. Daniel

ARTICLE 14

Après l'alinéa 30, insérer les neuf alinéas suivants :

« V. - Le premier alinéa du IV de l'article 1605 *nonies* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. A la première phrase, le pourcentage :

« 5 % »,

est remplacé par le pourcentage :

« 10 % »,

II. A la seconde phrase, le pourcentage :

« 10 % »,

est remplacé par le pourcentage :

« 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code Général des impôts prévoit de taxer les terrains à vocation agricole devenus constructibles à l'issue d'une révision d'un zonage d'urbanisme. Les produits de cette taxe viennent alimenter un fonds d'aide à l'installation des agriculteurs. Cet amendement vient par conséquent compenser ce phénomène de plus value qui se crée au détriment de la préservation des espaces agricoles, en venant augmenter les taux de ces prélèvements.